

L I S T E  
V A N D E  
R E C H T E N  
V A N  
IN-COMMEN, ENDE UYT-GAEN  
Op de  
COOPMANSCHAPPEN, MANUFACTUREN  
ENDE WAEREN.

*Van den 21. December 1680.*

Midgaders van het Regt van Transit, door de  
PROVINCIE VAN GELDERLAND,  
*in dato den 27. November 1682.*

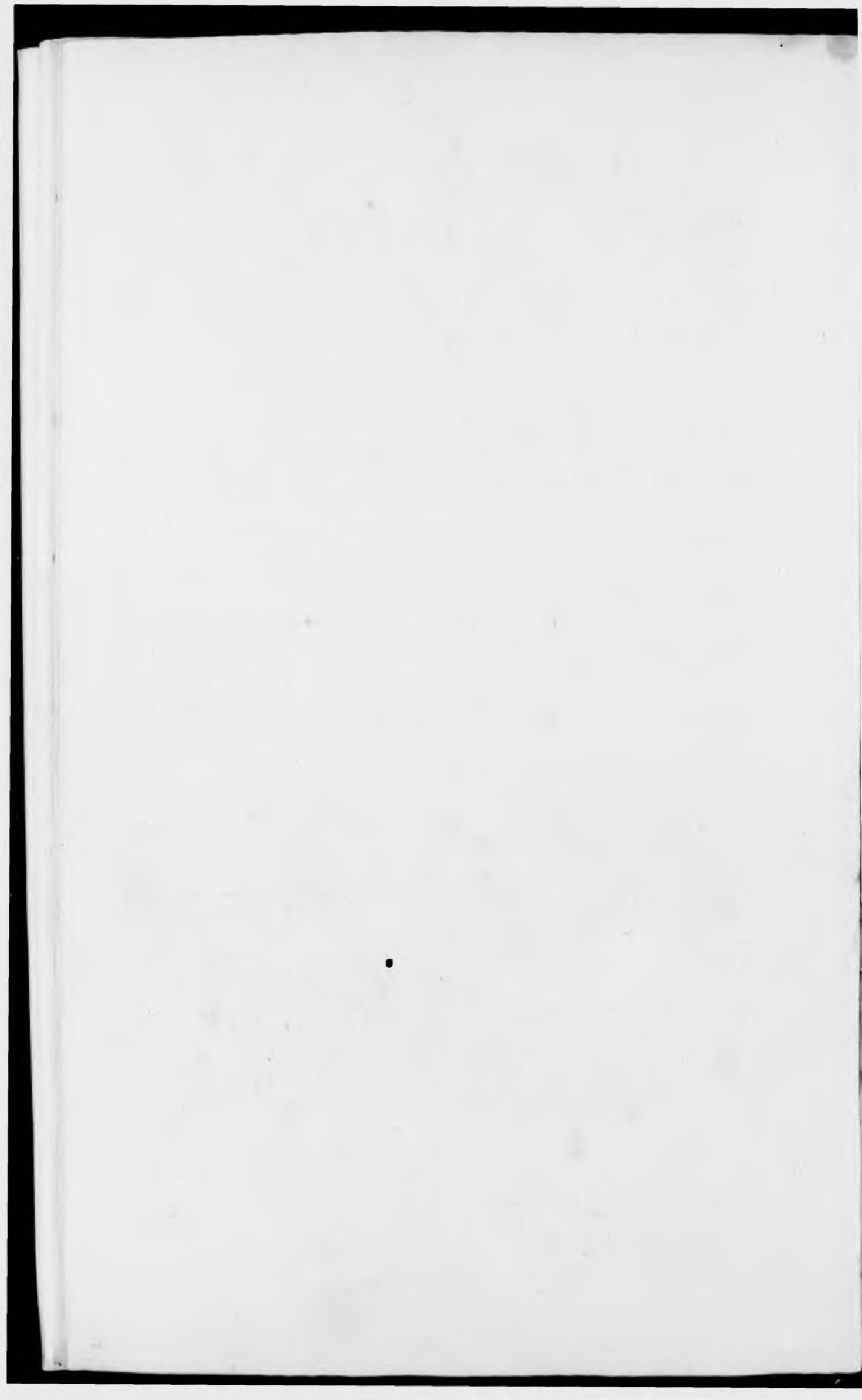
Als mede op de  
COOPMANSCHAPPEN, MANUFACTUREN  
ende WAEREN op ende afvaerende  
*de Riviere van de Maze.*

Van den 14. January 1683.



*Herdruckt na de Cotype tot Brussel.*

T E R O T T E R D A M,  
By de Erfgenamen van wijlen ARNOUT LEERS, ordinaris Drukkers  
van 't Ed: Mog: Collegie ter Admiraliteit op de Maze, 1707.



D R O I T S  
D E  
T R A N S I T  
D A N S L A  
P R O V I N C E D E G U E L D R E S.



SON EXCELLENCE desirant traiter favorablement l'entrecours du Commerce des Pays Neutaux & Voifins, entrant & passant par terre la Province de Gueldres, A pour, & au Nom de Sa Majesté, par advis du Conseil des Domaines & Finances, déclaré, comme Elle declare par cette, que les Droits de Transit, sur les Genres & Especies de Bestail, Marchandises, Manufactures & Denrées, seront levez d'oresnavant au pied & en la forme cy-après exprimée, nonobstant quelconques Dispositions, Reglemens ou Ordonnances à ce contraires; à sçavoir

B E S T A I L.

	TRANSIT.
Pour un Bœuf gras _____	1 - 0 - 0
Pour un Taureau gras _____	1 - 0 - 0
Pour une Vache grasse _____	0 - 18 - 0
Pour une Genisse grasse _____	0 - 6 - 0
Pour un Veau gras _____	0 - 2 - 0
Et les Maigres les deux tiers desdits Droits.	
Pour un Mouton, Brebis & Chèvre, &c. _____	0 - 1 - 0
Pour un Porcq gras _____	0 - 3 - 0
Pour un Maigre _____	0 - 1 - 0
Pour un Agneau, Cabrit & Cochon de lait _____	0 - 0 - 6

C H E V A U X.

Pour un Cheval _____	1 - 4 - 0
Pour un Poulain non-testant _____	0 - 18 - 0
Pour un Poulain testant _____	0 - 12 - 0

## C H A R E T T E S.

Pour une Charette chargée de Poisson, Houblon, & toute sorte de Marchandises indistinctement,

	TRANSIT.
Attelée d'un Cheval _____	2 - 8 - 0
Attelée de deux _____	3 - 12 - 0
Attelée de trois _____	4 - 16 - 0

A charge & condition bien expresse, que les Marchands, Voituriers & Conducteurs, à leur abord au premier Comptoir de la Province de Gueldres, seront tenus d'y declarer la precise quantité, qualité ou valeur des Especes qu'ils auront en charge, les Pays ou Estats vers où ils pretendent les faire passer, & d'affirmer sous Serment, que directement ou indirectement ils ne laisseront ou debiteront rien en la même Province au prejudice des Droits de Sa Majesté; à peine de confiscation de tout ce qu'ils y auront laissé ou debité, & du double de la valeur des Chevaux & Charette, & de tout ce qui en dépend.

Qu'ils seront tenus de prendre & garder les droites routes vers leur destination, qui leur seront marquées par les Acquits de Transit, sans s'en pouvoir esquarter, sous les mêmes peines.

Que le temps requis & nécessaire leur sera prefigé par les mêmes Acquits, selon & à proportion de la diversité des districts de leurs advenus & destinations, pour le passage de la Province d'une & d'autre part, ou de quelques Terres, Villages ou Hamceaux en dependans.

Qu'ils seront tenus d'exhiber, & faire vidimer les mêmes Acquits de Transit par les Officiers établis sur leur route & passage, & les laisser au dernier Comptoir, où leur sera dépesché un certificat pour la seureté de leur conduite ulterieure, sauf à l'égard des Voitures, qui ne necessiteront le passage, que par un seul Comptoir.

Bien entendu, que tous lesdits Transits ne pourront operer, que pour tout ce qui passera effectivement par la Province de Gueldres.

Mande & ordonne Sadite Excellence à tous Receveurs, Collecteurs, Controlleurs, Commis & Gardes des Droits, & à tous autres qu'il appartiendra, de se regler punctuellement selon ce, & d'afficher la Presente tant en leurs Comptoirs que Bureaux subalternes, afin qu'un-chacun en puisse avoir connoissance. Fait à Bruxelles le 27. de Novembre 1682. Estoit paraphé, *P. F. D'E. vt.* Signé, O. H. M. DAL CARRETTO. Et plus-bas, *P. F. D'Ennetieres, Le Comte de S. Pierre, & I. d'Ognate.*

R E I M P R I M E'

Sur la Copie de Brusselles, l'année 1707.